

AUTORISATION D'ALEVINAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 - 320

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise »
Adresse : RN 134 – 64 490 ACCOUS
Nature de la demande : alevinage du lac d'Arlet et survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en Pyrénées Atlantiques – vallée d'Aspe,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc national des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1^{er} décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la demande déposée le 1^{er} août 2023 par l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise »,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée ci-dessus, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Parc national des Pyrénées – Villa Fould – 2, rue du IV Septembre – BP 736 – 65017 Tarbes cedex

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise » à procéder à une campagne d'alevinage sur le lac d'Arlet.

Article 2 – Prescriptions particulières

Il sera procédé à l'introduction de 1500 alevins de truite fario (*Salmo trutta*).

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 8 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématopoiétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

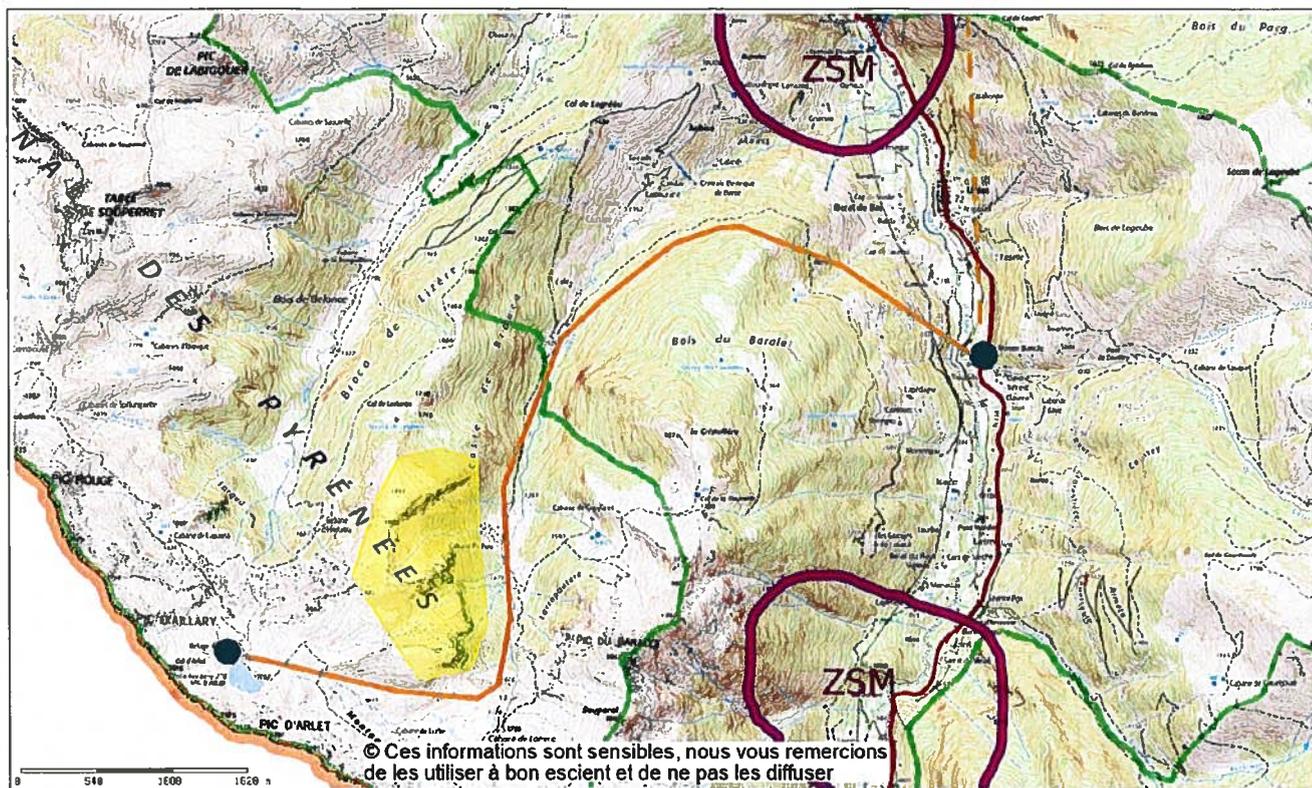
Article 3 – Hélicoptage

Dans le cadre de cette autorisation, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « La Gaule Aspoise » à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 septembre 2023 sur le secteur d'Aspe (avec report éventuel le 13 septembre 2023)
- Points de départ : DZ du pont Larry – secteur Aspe
- Points d'arrivée : lac d'Arlet
- Objet du survol : Alevinage
- Nombre de rotation : 1
- Moyens aériens : Jet System Hélico

La date de l'opération est programmée pour le 12 septembre 2023. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la date arrêtée au moins 72 h avant l'opération (Claire BROCAS, cheffe de secteur vallée d'Aspe, Tel : 06-84-78-69-73).

Pour ce survol, il conviendra de suivre le trajet proposé afin d'éviter la zone sensible en jaune sur la carte suivante



Les prescriptions pour le survol en zone cœur sont les suivantes :

- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au ras des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Lors de l'acheminement de l'appareil sur site et du survol en aire d'adhésion, il est conseillé de suivre les préconisations suivantes :

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Article 4 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Claire BROCAS, cheffe de secteur vallée d'Aspe, Tel : 06-84-78-69-73) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 5 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 28 août 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

